

Déchets ménagers

**OBJET : DECHETS - VALIDATION DE PRINCIPE ET CONTINUITÉ DE SERVICE  
POUR LES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT**

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Annonay Rhône Agglo dispose qu'un contrat signé avec ECOMOBILIER pour la reprise des déchets d'équipements d'ameublement au sein des 4 déchèteries pour la période de 2019 à 2023.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029). Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Les éco-organismes Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément. Ils doivent se constituer au sein d'un organisme coordonnateur qui produira le futur contrat type proposé à l'ensemble des collectivités.

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (10°), et R543-240 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement.

VU la délibération n°2019-473 du bureau communautaire du 10 décembre 2019 relative à la signature du contrat territorial pour le mobilier usagé avec l'éco-organisme ECOMAISON (anciennement ECOMOBILIER)

VU la délibération 2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au bureau communautaire et au Président,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Considérant que le contrat type 2024-2029 n'a pas encore été validé par les instances publiques et que la collectivité doit assurer une continuité de service pour la reprise des déchets d'équipement d'ameublement, il est décidé que l'éco-organisme ECOMAISON poursuive ses missions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 conformément au contrat territorial signé en 2019 jusqu'à la signature du prochain contrat type.

**Article 2 :** Il est décidé de conclure la signature du Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Dugessaint 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

22/12/23

Président

**Simon PLENET**

